Pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation : Quelle incidence dans le système judiciaire congolais?

Par Grâce MUZINGA MANZANZA[1]

Résumé

Le système judiciaire congolais n'est pas resté inchangé avec l'adhésion de l'Etat congolais à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaire depuis 2012. L'application immédiate des normes du droit OHADA a eu des effets palpables au sein de l'ordre juridique national notamment l'incidence engendrée par l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA. Cette disposition entraine deux conséquences fondamentales : sur le plan normatif, il se dénote l'insertion dans le droit congolais d'une nouvelle norme qui consacre le pourvoi en cassation sans renvoi, faculté d'une Juridiction de cassation d'évoquer et de statuer sur le fond de l'affaire. Une telle compétence n'a jamais existée dans le droit congolais. Ceci implique en outre sur le plan procédural le parallélisme de procédures en cassation.

Il appert à cet effet d'unifier les procédures au sein du système judiciaire de la RDC, la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour de Cassation devrait à l'instar de la CCJA et des autres juridictions de cassation de système romano-germanique exercer le pouvoir d'évoquer et de statuer au fond lorsque l'affaire est en état d'être jugée, une faculté propice notamment au respect du délai raisonnable.

Abstract

The Congolese judicial system has not remained unchanged with the accession of the Congolese State to the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa since 2012. The immediate application of the norms of OHADA law has had palpable effects within the national legal order, in particular the impact caused by Article 14 (5) of the OHADA Treaty. This provision has two fundamental consequences: on the normative level, there is the insertion in Congolese law of a new standard which enshrines an appeal on points of law without a reference, the possibility of a Jurisdiction of Cassation to evoke and rule on the merits of the case. Such jurisdiction has never existed in Congolese law. This also implies, procedurally, this also implies procedurally the parallelism of cassation proceedings.

In order to unify the procedures within the judicial system of the DRC, the Supreme Court of Justice should, like the CCJA and the other Courts of Cassation of the Romano-

1 Grâce MUZINGA MANZANZA est licenciée en Droit de l'Université de Kinshasa et Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Germanic system, exercise the power to evoke and to rule on the merits when the case is ready for adjudicationA faculty conducive to the respect of the reasonable time.

A. Introduction

A cinquante-sept ans d'indépendance, la République Démocratique du Congo (RDC) est un acteur important des relations internationales dans la mesure où elle joue un rôle actif dans la signature et l'adoption des instruments juridiques internationaux et est actuellement membre des plusieurs Organisations Internationales (OI)[2]. La nécessité d'intégrer toutes ces Organisations est un fait du reste critiqué[3], mais alors l'adhésion librement consentie de la RDC aux Organisations tant internationales que régionales, soumet le pays au strict respect des obligations qui en découlent et voire des modifications ou des changements substantiels qui en résultent[4].

Du nombre d'Organisations Internationales dont est membre l'Etat congolais, il appert de souligner son adhésion, depuis près de six ans déjà, à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cette institution poursuit des objectifs intégrationnistes qui consistent à unifier la législation des pays membres dans le domaine des affaires en vue de créer un climat de confiance en faveur de leurs économies, ce dans le but de faire de l'Afrique un pôle de développement[5]. Pour y parvenir, deux mécanismes importants ont été mis en place d'une part pour garantir la sécurité juridique et d'autre part pour assurer la sécurité judiciaire : il s'agit de l'adoption d'Actes uniformes et de l'institution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

2 C'est notamment par sa signature que la Cour Pénale Internationale (CPI) a vu le jour, lire à ce sujet : « Enjeux et défis de la justice pénale internationale à la lumière des conflits armés en Afrique», cahier des archives du Centre d'Etudes en Règlement des Différends Internationaux en Afrique (CERDIA), n°1, Kinshasa 2014.

3 L'une des critiques importantes faite à ce sujet est relative à l'abandon de souveraineté de l'Etat au profit des Organisations supranationales; Sur cette problématique, Placide Mukwabuhika estime que « les éventuels transferts de souveraineté à des organisations ou instances internationales doivent être scrutés plus en termes de complémentarité que dans une optique concurrentielle ». *MukwabuhikaMabaka P.,*Grands Principes Juridiques, Esquisse d'une typologie des Principes Matriciels du Droit, Paris, 2015, p. 80.

4 Ceci est en vertu du principe *Pactasuntservana* consacré à l'art 26 de la Convention de Vienne sur le Droit de Traités de 1969. Cet article stipule que: « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

5 Cfrle Préambule du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993, et révisé à Québec le 17 octobre 2008. Voir aussi, *Ngono Véronique C.*, «Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA », Article disponible sur : http://www.revue.ersuma.org (consulté le15 novembre 2016)., p. 1.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

La CCJA dans son rôle de garant du Droit OHADA est plurifonctionnelle. Elle dispose de plusieurs compétences : consultative, arbitrale et judiciaire[6]. Sans nul doute, la fonction arbitrale exercée par la CCJA, en même temps que juridiction internationale, est et reste une innovation sans précédent. Loin d'insister sur cet aspect qui pourrait toutefois s'avérer avantageux dans le règlement des différends liés aux affaires[7], cette étude se propose d'analyser fondamentalement le pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA dans l'exercice de ses compétences judiciaires, un pouvoir que certains qualifient de droit[8] et consacré par le Traité de 2008 à titre d'obligation[9].

En effet, le pouvoir d'évocation de la CCJA est sujet des multiples controverses. L'article 14 alinéa 5 de l'Acte constitutif de l'OHADA stipule qu' : « En cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue sur le fond ». Il s'agit d'une disposition problématique qui divise plusieurs auteurs, la question qui se pose est relative au fait de soumettre un juge de cassation par nature juge du droit, à l'obligation d'évoquer qui, étant que telle, serait l'attribut du seul juge d'appel qui juge les faits[10]. Pour certains d'entre eux, ceci aurait pour effet d'instaurer en toute incommodité un troisième degré de juridiction[11]. Pour d'autres par contre, cette disposition du Traité de l'OHADA, n'a pas consacré un troisième degré de juridiction mais n'a fait que reconnaitre un pouvoir exceptionnel à la CCJA[12], un pouvoir dont les nécessités justifient sa raison d'être. Cette dernière position est ici soutenable. Tel qu'il sera présenté par la suite, il apparaît clairement partant des motifs évoqués par les différents auteurs qui soutiennent ce point de vue que la CCJA par son fonctionnement et à travers ses arrêts rendus dans le cadre du pourvoi en cassation, n'est pas un juge de fait mais elle demeure un juge du droit; simplement qu'elle évoque le fait de l'affaire quand, après avoir annulé la sentence du juge d'appel, ce fait se trouve en état d'être jugé et d'y appliquer la règle du droit OHADA[13].

6 Toutes ces compétences sont garanties dans le Traité OHADA révisé aux articles 14 et 21. Pour plus des détails voir notamment : *Moudoudou P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », article disponible sur http://www.ohada.com (consulté le 15 novembre 2016).

7 Lire à ce sujet : Yougoné Nicéphore F., Arbitrage commercial international et développement, Etude du cas des Etats de l'OHADA et du Mercosur, Thèse dirigée par M. Michel BÉLANGE, Soutenue publiquement le 11 septembre 2013. Document disponible sur : http://www.ersuma.org (consulté le 29 octobre 2016).

8 *Assepo Assi E*., « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction? », in Revue internationale de droit comparé, vol. 57, n°4, 2005, p. 946.

9 Art. 14 al. 5 du Traité OHADA, cette disposition est formulée de manière à contraindre la CCJA d'évoquer toutes les fois qu'elle est saisi en cassation.

10 Lire à ce sujet : *MukadiBonyi. &KatualaKabaKashala*, *Procédurecivile*,, Kinshasa, 1999. p. 149.

11 Ndam Ibrahim reprend ce débat en déterminant la nature juridique de la CCJA qui selon lui nn'est pas un troisième degré de juridiction. *Ndam I.,* « la nature juridique de la Cour commune de justice et d'arbitrage », in *Revue africaine des sciences juridiques,* vol. 7, n° 1, 2010, p. 178.

12 *Idem.*

13 *Ibidem*, Cette tendance a été également évoquée par Eugène Assepo Assi, il qualifie la Cour d'une simple juridiction singulière et non d'un troisième degré de juridiction, op. cit. p. 953.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Il importe peu à ce stade de revenir sur le débat au sujet de la nature juridique de la CCJA, elle demeure une juridiction internationale investie sur base d'un accord international au même titre que les autres à la différence qu'elle se substitue aux juridictions de cassation des Etats membres[14] et dispose du pouvoir d'évoquer. Face à ce débat visiblement très avancé, la problématique majeure qui se pose a trait plutôt aux conséquences réelles du Traité de l'OHADA dans les systèmes judiciaires des Etats Parties? Bon nombre des Etats signataires de l'Acte constitutif de l'OHADA signé à Port Louis le 17 octobre 1993 et révisé à Québec le 17 octobre 2008, ne reconnaissent pas, dans leurs législations internes, à la juridiction de cassation le pouvoir d'évoquer. Que ce soit en matière civile tout comme au pénal, les juges de cassation demeurent donc juges du droit, soumis à l'obligation de renvoi en cas d'annulation de la décision rendue en deuxième ressort[15]. La RDC est l'un de ces Etats, où le principe du double degré de juridiction est constitutionnellement garanti[16] et où les procédures judiciaires reposent encore sur des bases classiques[17].

A cet effet, il est impérieux de cerner avant tout et au travers d'une approche normative l'exercice du pouvoir d'évocation dans le système judiciaire congolais (I), ceci comparé au fonctionnement de la CCJA et aux dispositions du Traité de l'OHADA (II) et en suite d'essayer d'établir l'incidence réelle qui en résulte (III)

B. Pouvoir d'évocation dans le système judiciaire congolais

Le système judiciaire rassemble les structures ou les organes judiciaires ainsi que le droit judiciaire[18] appliqué à ceux-ci. Conformément au droit judicaire congolais, l'évocation est un droit légal[19] exercé exclusivement par les Cours d'appel. Elle est consacrée dans le Code de procédure civile qualifié de droit commun de procédure[20]. Tel que consacré, ce droit permet au juge d'appel de passer outre le chef du jugement rendu en premier ressort et de se saisir à nouveau des faits de l'affaire en vue de statuer au fond. La doctrine allègue que cette compétence est outrepassant l'effet dévolutif d'appel et voire le principe du double de-

14 *LufumaLuvuezo P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique? », Juin 2012, Article disponible sur www.leganet.cd (consulté le 15 novembre 2016),pp. 8-9.

15 *Assepo Assi E.,* « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction? », op. cit., p. 947.

16 En effet ce principe est consacré de manière indirecte dans la Constitution du 18 Février 2006 à son article 21 qui dispose que : « Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous ».

17 Le qualificatif classique a trait premièrement à l'ancienneté de textes de loi qui l'organisent mais aussi à l'avancée réalisée par d'autres droits judiciaires de même système juridique.

18 Ledroit judiciaire implique l'ensemble des règles qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de la justice en vue d'assurer à tout un chacun la mise en œuvre de ses droits subjectifs. *KamidiOfit R.,*le système judiciaire congolais : organisation et compétence, Kinshasa, 1999, p. 10.

19 Art. 79 du Code de procédure civile congolais.

20 *KilalaPene-Amuna G*, Procédure civile, vol. 1, éd. Blessing, Kampala, Mars 2014, p. 15.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

gré de juridiction[21]. Elle est soumise à cet effet à des conditions préalables qui nécessitent d'être analysées (I.). En outre, il convient de mieux appréhender l'exercice du pourvoi en cassation selon le droit congolais, semble-t-il encore très classique comparé aux autres systèmes judiciaires de droit romano-germanique (II).

I. Conditions préalables à l'évocation en droit congolais

Aux termes de l'article 79 du Code de procédure civile :

> *« Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive, la juridiction d'appel peut statuer sur le fond définitivement par un seul et même jugement. Il en est de même dans le cas où la juridiction d'appel infirme des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause ».*

Le libellé de cette disposition permet de distinguer deux sortes d'évocation, qui peuvent être ici qualifiées d'une part de l'évocation de plein droit ou d'office et de l'évocation conditionnelle. En effet l'alinéa I de l'article 79 du Code de procédure civile décrit la procédure d'appel des jugements interlocutoires[22] qui est assortie visiblement d'un certain nombre des préalables. Le Professeur Mukadi Bonyi à son temps pouvait ainsi souligner que : « l'évocation qui supprime le second degré de juridiction sur une partie importante de l'action en justice suppose pour son application des conditions strictes : a) le jugement n'a pas prononcé sur le fond mais a statué uniquement sur incident; b) il faut que la juridiction d'appel réforme le jugement sur incident; c) la chose doit être en état sur le fond, c'est-à-dire que des conclusions au fond doivent avoir été prises devant le juge du premier degré qui les a rejetées pour ordonner préalablement une mission d'instruction[23] ».

Il s'agit donc de l'évocation conditionnelle dont l'exercice est soumis au strict respect de trois conditions exigées par la loi. L'appel d'un jugement interlocutoire a comme conséquence de remettre en cause l'effet dévolutif d'appel. Il est de principe que l'effet dévolutif qui permet au juge d'appel de statuer à nouveau sur le fait et le droit du litige lui transporté, est limité par l'acte d'appel[24]. En d'autres termes, le juge d'appel, juge de second degré n'est saisi en principe que du chef d'un jugement rendu en première instance dont l'une des parties au litige se décide de requérir soit son annulation soit sa confirmation. Ainsi, l'appel d'un jugement interlocutoire ne devait se limiter qu'à cette décision avant dire droit tandis

21 MukadiBonyi. &KatualaKabaKashala, *Procédure civile*, op. cit., p. 154.

22 Aux termes de l'article 73 alinéa 2 : « Sont réputés interlocutoires, les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant dire doit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond ». Ce jugement est opposé au jugement préparatoire où le juge se prononce directement sur la question incidente sans la joindre au fond. *Idem*, p. 123.

23 MukadiBonyi. &KatualaKabaKashala, *Procédure civile*, op. cit., p. 154.

24 Ibidem, voir aussi « Procédure d'appel et ses effets », in Cours de droit, document disponible sur http://www.cours-de-droit-net (consulté le 3 novembre 2016).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

que l'article 79 reconnait à la juridiction d'appel le droit d'évoquer les faits du litige et de juger au fond. Le jugement rendu dans le cadre de cette procédure ne pourra plus jouir du double degré de juridiction sous réserve du pourvoi en cassation. On pourrait également affirmer que, l'évocation en cas de jugement interlocutoire viole dans une certaine mesure le principe du dispositif en vertu du quel des parties en litige sont les maîtres de la procédure civile[25] limitant l'action civile à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance.

Si l'évocation en appel d'un ADD interlocutoire est conditionnelle, en instance d'appel d'un jugement définitif, elle s'exerce d'office par les Juges du moment où la décision définitive est infirmée et ce, peu importe le motif évoqué. Le juge de second degré est libre de trancher au fond et voire même d'ordonner des nouvelles mesures d'instruction en application de l'effet d'évolutif d'appel. C'est en quelque sorte la reprise totale de la procédure toutefois l'appel ne peut porter sur une nouvelle demande au risque de remettre en cause l'exercice de la voie de recours qui se déclenche que sur base d'un précédent jugement. Comparativement, le pourvoi en cassation s'exerce également sur un précédent jugement mais la différence est de taille, le Juge de cassation en droit congolais se limite exclusivement qu'au contrôle de la légalité de la chose jugée par conséquent toutes ces facultés ne lui sont pas reconnues. Il y a lieu de reconnaitre d'emblée que l'état actuel de la législation congolaise en matière de cassation est un peu en décalage par rapport à d'autres systèmes judiciaires romano-civiliste, à l'instar du droit français.

II. Pouvoir limité des Juges de cassation en droit congolais en marge des autres systèmes judiciaires de droit romano-germanique

Le recours en cassation en droit congolais est l'apanage de la Cour Suprême de Justice (CSJ)[26] faisant office de la Cour de cassation instaurée par la Constitution[27] mais jusque là en attente d'installation. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire d'annulation qui porte sur la légalité d'un jugement rendu en dernier ressort[28]. Il est vérifié si les juges d'appel, juges de réformation des jugements rendus en première instance, ont

25 LukooMasabao R., *La jurisprudence congolaise en procédure civile*, Tome I, éd. On s'en sortira, 2010, p. 69.

26 En droit congolais, le recours en cassation est régi par l l'ordonnance n° 82-017 du 31 mars 1982 portant code de procédure devant la cour suprême de justice.

27 Art. 153.

28 La Cour Suprême de Justice juge de la conformité aux lois de jugements définitifs rendus en dernier ressort tout comme des jugements avant dire droit interlocutoires. Par ailleurs, le pourvoi en cassation contre une décision d'une Cour d'appel à caractère administratif ou ordonnant une simple mesure d'instruction est déclarés irrecevable. Michel Bojabwa précise en outre que : « Certains jugements avant-dire droit rendus par une juridiction de der- nier ressort ne peuvent être attaqués en cassation qu'au même moment que le jugement définitif. Tel est l'esprit de l'article 35 al. 2 de la procédure devant la cour suprême de justice. Toutefois, nous faisons observer que si le jugement avant-dire droit rendu par la juridiction de dernier ressort a eu pour effet de dessaisir le juge et de mettre fin à l'instance, il peut être attaqué en cassation. Tel serait le cas lorsqu'une juridiction d'appel déclare un appel irrecevable ».*BojabwaBondioNseke M*., « La cassation en matière

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

bien appliqué la règle du droit. L'arrêt rendu par la CSJ peut soit annuler le jugement rendu par la Cour d'appel, cet arrêt est dit de cassation. La CSJ peut aussi confirmer la décision de l'instance d'appel et ainsi rejeter le pourvoi en cassation il s'agit à cet effet d'un arrêt de rejet[29].

Le hiatus est au niveau de l'arrêt de cassation, la question majeure est la conséquence de l'annulation du jugement de second degré, en effet la procédure ne peut pas s'arrêter là car le litige ne sera pas vidé au fond et les parties ne seront pas départagées. En droit congolais, lorsque la CSJ rend un arrêt de cassation, elle ne dispose pas d'autres alternatives que de renvoyer les faits de la cause auprès d'une autre juridiction d'appel pour que celle-ci réforme le jugement précédent en tenant compte des points de droit déterminés par elle[30]. La juridiction de cassation à son rôle séculaire de strict contrôleur de l'application de la loi[31]sanctionne les jugements non conformes aux lois, ce qui implique une mission importante d'unifier le droit et la jurisprudence au sein d'un système judiciaire. Entant que tel, les juges de la CSJ, ne peuvent ni évoquer les faits de l'affaires ni statuer au fond, ils sont uniquement tenus au renvoi. L'évocation est clairement méconnue au pourvoi en cassation en droit Congolais.

Il appert cependant de relever le fait que, le droit congolais appartenant à la famille romano-germanique a un système judiciaire proche du droit français. Qui plus est l'évocation tire son origine du droit français[32]. Mais alors, le Code de procédure civile français reconnait à la Cour de cassation un pourvoir exceptionnel en vertu duquel, elle évoque et statue au fond sans renvoi[33]. Notons que le pouvoir d'évocation reconnu à la Cour de cassation

civile » in Interprétation, Cassation et Annulation en Droit congolais,manuel du Parquet Général de la République, Kinshasa, 2013, p. 74.

29 Idem, pp. 84-85.

30 Soulignons que l'affaire peut aussi être renvoyée au près de la même juridiction qui avait rendu le précédent jugement à condition d'être nouvellement constituée. *MukadiBonyi. &KatualaKabaKashala*, Procédure civile, op. cit., p. 153.

31 *Louvel B.,* « Vers un office renouvelé de la cour de cassation, Les défis posés par la prise de pouvoir juridique des juridictions constitutionnelle et européenne », Discours prononcé lors du colloque sur « les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire » organisé en partenariat avec l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et l'association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Jeudi 11 décembre 2014, p. 3.

32 Ibrahim Ndam parlant du droit français souligne que : « La Cour de cassation française est exceptionnellement investie du pouvoir d'évoquer et de statuer au fond sans renvoi devant une juridiction du fond lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les premiers juges, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Cette possibilité d'évocation bien qu'elle permette à la Cour de cassation de trancher définitivement le litige, elle n'est pas jugée par la doctrine française comme conférant à la Cour de cassation le caractère d'un troisième degré de juridiction. Pour certains auteurs, l'évocation pousse la Cour de cassation française à<< s'apparenter » à un troisième degré de juridiction »., p.192.

33 Cette disposition est consacrée à l'article I, 111-2, al. 2 du nouveau Code de procédure civile français. Le Code reconnait à la juridiction de cassation, une nouvelle compétence qui n'existe pas avant.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

française n'est exercé que dans les cas où les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les premiers juges, lui permettent d'appliquer la règle du droit approprié[34]. L'hypothèse de renvoi n'étant évidemment pas exclue, elle s'impose toutes les fois que l'arrêt de cassation porte sur un jugement qui nécessite d'être mis en état avant d'y appliquer le droit. C'est-à-dire notamment d'ordonner une nouvelle instruction voire de requalifier les faits. Cette compétence est un acquis dans le système anglo-saxon, les juridictions d'appel évoquent de même que les hautes Cours de cassation[35].

Le traité de Québec s'est en effet inspiré de ce modèle, en tenant compte de tous les avantages qu'il présente.

C. Pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et justification

Analyser le pouvoir d'évocation de la CCJA en cassation revient à évoquer différentes positions doctrinales, cette capacité reconnue à la juridiction de l'OHADA est à la base de multiples remous dans le monde scientifique. Certains remettent en cause sa validité et partent de ce fait pour sous-entendre qu'il est instauré un troisième degré de juridiction et d'autres quant à eux se fondant sur une base comparative soutiennent qu'il s'agit simplement d'un pouvoir exceptionnel exercé par la CCJA dont la justification le rend opportun. On retiendra que l'exercice du pouvoir d'évocation en procédure de cassation par la CCJA démontre à suffisance qu'il est véritablement un pouvoir exceptionnel qui ne viole pas le double degré de juridiction.

Avant d'aborder la justification attachée à la consécration de l'alinéa 5 de l'article 14 du Traité de l'OHADA (I), il y a lieu d'établir en rapport avec les études antérieures faites à ce sujet, les méandres de l'exercice du pouvoir d'évocation de la CCJA en cassation (II).

I. Méandres de l'exercice du pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation

D'entrée de jeu, il importe de faire remarquer que ce qui rend ambigu le pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA en cassation est la manière dont est formulée la disposition du Traité de l'OHADA qui le consacre : « En cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue sur le fond ». Manifestement, l'alinéa 5 de l'article 14 de l'Acte constitutif de l'OHADA formule une obligation à l'endroit de la Cour. Autrement dit une fois saisi en pourvoi en cassation, la CCJA est tenu d'évoquer les faits du litige et de rendre un arrêt sur le fond, chose qui ne se vérifie pas dans la pratique. Conformément aux multiples arrêts rendus par celle-

34 « La Cour de cassation», in *Cours de droit*, document disponible sur http://www.cours-de-droit-net (consulté le 3 novembre 2016). p. 7.

35 Cette compétence est en quelque sorte une résultante du caractère jurisprudentiel du système anglo-saxon. *YenyiOlungu V.*, « Parcours historique et idées forces sur la gouvernance de la Cour de Cassation de Paris »,in *Interprétation, Cassation et Annulation en Droit congolais,* manuel du Parquet Général de la République, Kinshasa, 2013, pp. 60-68.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

ci en cassation, il s'établit qu'elle procède exactement comme la Cour de cassation française cela veut dire qu'elle rend des arrêts de rejet et parvient à évoquer après avoir cassé un jugement des juridictions internes seuls dans les cas où les faits sont en état d'être jugés ou encore en état d'y appliquer la règle de droit OHADA[36].

Ibrahim NDAM soutenant que l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA devait être révisé car prêtant à confusion[37] allègue que : « dans le cadre de l'évocation, la CCJA ne se comporte pas comme une juridiction d'instance ou comme un degré supplémentaire de juridiction; elle fonde seulement sa décision sur les faits constatés et appréciés souverainement par les juges du fond. A partir des faits dont la matérialité est appréciée souverainement par les juges du fond, et de ces seuls faits, la CCJA se prononce sur la décision attaquée. Tout au plus, elle se base sur les faits, pièces et preuves versés dans le dossier de la procédure devant les juges du fond et dont la matérialité n'est plus compromise car souverainement appréciés comme tels par les juridictions du fond. Le fait que la CCJA, dans tous ses arrêts de cassation avec évocation, prenne la peine de tirer un [attendu] aux termes duquel elle déclare [qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure], est une preuve de la véracité de ces assertions. Une autre preuve de ces affirmations réside dans le fait que la CCJA affirme toujours que l'appréciation de la matérialité des faits, de la preuve et des pièces versées dans le dossier de la procédure, relève de la compétence souveraine des juridictions du fond[38] ».

En effet, la CCJA ne traite pas des faits, l'effet dévolutif ne lui est pas appliqué. Elle ne peut donc ordonner l'instruction ni qualifier les faits de l'affaire ce qui implique que face aux moyens vagues et imprécis, aux moyens nouveaux, mélangés de fait et de droit et face aux moyens d'appréciation de la matérialisation des faits, elle prononce un arrêt de rejet[39]. Mais aussi elle reste une juridiction du droit et non de fait car étant saisie exclusivement en fonction d'un jugement rendu par une Cour d'appel[40] de sorte qu'un pourvoi en cassation d'une décision susceptible d'appel est irrecevable[41]. Par ailleurs la CCJA a eu à préciser

36 Confère les arrêts suivants : CCJA, arrêt n° 030/2004 du 04 novembre 2004, RJCCJA n°4 juillet.-déc. 2004, p. 40 et s. 66 Y. CCJA, Arrêt n° 029/2004 du 15 juillet 2004, RJCCJA, n°4, juillet-décembre 2004, p. 5; CCJA, Arrêt n' 01812005 du 31 mars 2005, RJCCJA n' 5, Vol. 1, janvier-juin 2005, p. 68 et s. "CCJA, arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002, RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p. 24. V. l'arrêt CCJA n'009/ 2002 du 31 mars 2002, RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p. 21.

37 *Ndam I*., « la nature juridique de la Cour commune de justice et d'arbitrage », op. cit., p. 192.

38 *Idem.*

39 Lire notamment; *PIIH D. &Kamga J*., *OHADA,* Code bleu (Traité-Actes uniformes, règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée), sous la direction de MbockBiumla Jean-Michel, 2016.

40 *Assepo Assi E*., « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction? », op. cit., pp. 948-950.

41 Conformément à la jurisprudence de la CJJA, est irrecevable, le recours formé devant elle contre une décision rendue en premier ressort par le Tribunal d'instance et susceptible d'appel; CCJA, 2ème Ch., Arr. n°019/2015; 02 avril 2015, Aff. Société Ivoirienne de Produits et Négoce dite IPN c/ Etat de Côte d'Ivoire. Repris dans le Code bleu, p. 23.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

que l'irrecevabilité de l'appel n'affecte pas l'irrégularité de la procédure de pourvoi en cassation devant elle[42].

Il est certes vrai que contrairement à toutes les juridictions de cassation dans le monde, la CCJA n'exerce pas le renvoi, ce qui fait d'elle une Cour de cassation singulière[43], *sui generis* mais aussi du fait qu'elle est une instance internationale qui se substitue aux organes judiciaires internes, précisément des hautes Cours des Etats parties. Mais d'autant plus que cette consécration est justifiée, il convient d'apprécier ces raisons d'être.

II. Justification du pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation

Lohoues-Oble repris par plusieurs auteurs analysant la justification de la reconnaissance du pouvoir d'évocation de la CCJA en cassation met en évidence un certain nombre des raisons qui rendent opportun l'exercice d'une telle capacité par la CCJA, il s'agit premièrement d'éviter les manœuvres dilatoires que pourrait entrainer une procédure de renvoi, le fait pour la CCJA de statuer sans renvoi permet de gagner le temps et est une forme d'allègement procédurale. L'absence du renvoi permet en outre d'éviter les divergences de décisions et les risques d'un deuxième pourvoi devant la Cour. Bien plus encore, cette disposition traduit, souligne l'auteur, la volonté des rédacteurs du Traité d'unifier la jurisprudence applicable dans tous les Etats membres[44].

Se fondant sur l'idée de suspicion envers les juges de premier degré qui serait à la base de la consécration du pouvoir d'évocation des juridictions du deuxième degré, Véronique Ngono, estime quant à elle que « c'est certainement cette suspicion qui a conduit le législateur OHADA à consacrer le pouvoir d'évocation à l'égard des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales de fond. En effet, ajoute-elle que le législateur craignait certainement qu'en cas de cassation d'une décision rendue en dernier ressort par une juridiction nationale, on ne sache véritablement pas vers quelle juridiction nationale renvoyer l'affaire. Devant la juridiction qui a rendu la décision? Avec le risque qu'elle ne suive pas les directives de la CCJA, ou devant une autre juridiction située dans le même pays? Ces différentes interrogations ont conduit, selon elle, le législateur a préféré opter pour l'évocation de la CCJA [45]».

Toutes ces raisons semblent elles fondées, il est évident que la cassation sans renvoi permet de passer outre le déclenchement d'une nouvelle procédure autant qu'elle rassure la

42 CCJA, 3ème Ch., Arr., n°121/ 2015, 22 oct. 2015, Aff. Société Maersk Cameroun SA c/ Modikoko-Bebey et NjouonanagYoumbi. Voir aussi, *Piih D. &Kamga J.*, OHADA, Code bleu (Traité-Actes uniformes, règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée), op. cit., p. 39.

43 *Assepo Assi E.,* « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction? », op. cit., p. 955.

44 *LufumaLuvuezo P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique? », op. cit., p. 8.

45 *Ngono Véronique C.,* « Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA », op. cit., p. 13.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

bonne application du droit OHADA et l'unicité de la jurisprudence au sein des Etats parties. Toutefois la portée de tous ces moyens de justification est à apprécier eu égard aux droits fondamentaux, la cassation telle qu'organisée dans le système OHADA garantit-elle la bonne administration de la justice? Loin de vider cette problématique, il importe de rappeler que l'un des principes fars de la bonne administration de la justice est le principe du délai raisonnable[46], en d'autres termes, si la suppression du renvoi entraine l'allègement de la procédure, elle permet donc au jugement final d'être rendu dans un délai raisonnable.

Du reste, l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA et sous-entendue l'opposabilité de ses dispositions ainsi que des Actes uniformes sont l'expression irréductible de la volonté des parties, les Etats signataires dudit Traité. D'où la recherche de la validité du pouvoir d'évocation de la CCJA en cassation serait une démarche dérisoire car relevant du principe «*Res inter alios acta*[47] ». A cet effet, la RDC ne peut méconnaitre les conséquences des Actes uniformes et du Traité de l'OHADA dans son système judiciaire car ayant librement adhérée à cet accord international.

D. Incidence du pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le système judiciaire congolais

La ratification du Traité de l'OHADA par la République Démocratique du Congo depuis 2012 n'est pas sans conséquences, et son incidence dans le système judiciaire congolais n'est pas anodine. L'Accord international instituant l'OHADA ainsi que ses Actes uniformes sont porteurs des modifications substantielles au sein des ordres juridiques nationaux. Les changements tout comme les modifications apportées s'imposent de plein droit car nous sommes là face aux obligations de nature supranationale[48]. L'OHADA est une Organisation régionale des poussées intégrationnistes[49]. L'idéal de l'Union Africaine d'instauration du droit communautaire africain n'a peut-être pas (encore) été réalisé[50], mais les tentatives vers cette fin sont loin d'être abandonnées. L'OHADA tente d'intégrer (économi-

46 Bien entendu, il s'agit d'une célérité qui ne nie pas les garanties du procès équitable mais qui consiste à la suppression des manœuvres dilatoires. Lire à propos, *Amrani-Mekki S*., « Le principe de célérité », Revue française d'administration publique 2008/1, n° 125, p. 43-53. Article disponible sur : http://www.cairn.info (consulté le 29 octobre 2016).

47 La règle « res inter alios acta » est basée sur les principes de l'autonomie de la volonté et de la souveraineté des Etats. Et comme le dit si bien le Professeur Auguste Mampuya : « la solution combinée des article 26 et 34 (de la Convention de Vienne sur le droit de traités de 1969) applique une logique très simple : le traité n'est traité, donc ensemble de droits et obligations, que pour ceux qui ont voulu lui donner cette nature et ce contenu, mais pour les tiers, s'il existe de fait et de droit, il est une chose à laquelle ils sont étrangers, une chose établie entre d'autres personnes ». *Mampuya Kanunk'a-Tshiabo A*., Traité de droit international, Kinshasa, 2016, p. 479.

48 L'application immédiate est l'élément principal qui caractérise les règles de nature supranationale. *Idem,* pp. 401-402.

49 *Ngono Véronique C*., « Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA », op. cit., p 1.

50 Lire à ce sujet; *Mingashang I*., « La déconstruction du discours des évidences sur le processus d'intégration économique en Afrique », article à paraître.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

quement) le continent africain en passant par l'uniformisation du droit des affaires et l'unification de la jurisprudence en cette matière. Certes des critiques non négligeables sur la quintessence de cette structure persistent encore mais il est point contestable qu'elle produit ses effets.

En RDC, c'est depuis 2012 que le traité et les actes uniformes sont appliqués sous réserve d'une période de transition de deux ans accordée aux sociétés de nationalité congolaise pour rendre leurs documents constitutifs conformes à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA. Par conséquent, l'article 14 alinéa 5 du Traité s'applique en RDC et engendre deux conséquences d'une part sur le plan normatif (I) et d'autre part du point de vue procédural (II).

I. Conséquence sur le plan normatif de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA dans le système judiciaire congolais

Les retombées sur le plan normatif de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA dans le système juridique congolais sont liées aux effets directs de l'adhésion de l'Etat congolais audit Traité. En effet, pour y avoir adhéré, l'Etat congolais a accepté l'application sans formalités du droit OHADA dans sa juridiction. Ceci relève d'une disposition du Traité, l'article 10 est ainsi libellé : « les actes uniformes[51] sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Cet article du Traité fait du droit OHADA un droit supranational d'application immédiate[52] avoisinant le droit de l'Union Européenne qui serait le résultat concret et tangible d'une unité strictement juridique[53]. A propos, le préambule du Traité de l'OHADA est clair en précisant que les Parties sont déterminées à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et sont persuadées que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un droit des affaires harmonisé[54].

Il s'avère important de rappeler en outre le caractère moniste de l'ordre juridique congolais investi par sa Constitution qui consacre que « les traités et les accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (…)[55] ». Ce qui implique que le Traité de l'OHADA fait partie intégrante du droit congolais, de ce fait, l'article 14 alinéa 5 de cet accord international a pour conséquence l'insertion dans le droit judiciaire congolais d'une nouvelle norme juridique. Celle-ci intègre une

51 Aux termes de l'article 5, les actes uniformes dont les actes pris pour l'adoption des règles communes. Il s'agit des règles pour harmoniser le droit des affaires dans les Etats parties au Traité.

52 Voir supra note 45.

53 *Myriam Benlala C.,* « L'influence extérieure de l'Union Européenne », in *Union européenne et Droit international*, ouvrage en l'honneur de Patrick Daillier, disponible sur : www.pedone.info (consulté le 3 mars 2016), p. 61. Dans le même ordre, *MukwabuhikaMabaka P*., Grands Principes Juridiques, Esquisse d'une typologie des Principes Matriciels du Droit, op. cit., pp. 80-95.

54 Paragraphes 2 et 5 du Préambule du Traité de l'OHADA.

55 Article 215 de la Constitution du 18 Février 2006.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

nouvelle procédure de nature à reconnaitre à la Juridiction de cassation le pouvoir d'évoquer. Si le pourvoi en cassation sans renvoi était une procédure illégale suivant le droit congolais avant l'avènement de l'OHADA, depuis lors on ne peut retracer la procédure civile sans prendre en compte ce pouvoir reconnu à la CCJA désormais l'une des juridictions du système judiciaire congolais dont les arrêts ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire[56].

Précisons que cette nouvelle compétence en cassation ne s'applique qu'en matière civile, bien entendu exclusivement en droit des affaires et n'est exercée jusqu'ici que par la CCJA, la haute Cour congolaise, la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour de cassation continue d'opérer dans la sphère classique du pourvoi en cassation.

II. Conséquence sur le plan procédural de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA dans le système judiciaire congolais

A l'instar d'autres juridictions internationales, la CCJA reste une juridiction *sui generis*, le droit OHADA ne se limite pas à garantir une sécurité judicaire, mais cette garantie modifie tant soit peu les systèmes judiciaires des Etats Parties[57]. Le fait pour le droit OHADA d'instituer la CCJA dans la hiérarchie des juridictions internes y apporte quelques modifications. Les innovations apportées par le droit OHADA entraine ce qui peut être qualifié de parallélisme de procédures au sein du système judiciaire congolais précisément en rapport avec le pourvoi en cassation. Notons qu'il y a dorénavant deux procédures distinctes dans l'exercice du pourvoi en cassation en droit congolais, d'une part la cassation avec renvoi uniquement en matière commerciale et d'autre part le système classique ou cassation sans renvoi pour les autres aspects de droit civil et en droit pénal. En effet, les praticiens du droit qui voudront recourir à la CCJA doivent s'imprégner du règlement de la Cour qui impose des procédures nouvelles.

Depuis l'entrée en vigueur du droit OHADA en RDC jusqu'à, plusieurs praticiens du droit sont encore hostiles à l'opportunité de l'effectivité du Traité signé à Québec en 2008. L'une des difficultés inéluctables est le problème d'adaptation. Le droit OHADA est porteur des remous sans précédent. Il faudrait reconnaitre que la situation tant à s'améliorer suite aux efforts consentis pour sa vulgarisation et la mise à niveau des praticiens. Toutefois, pourquoi ne pas promouvoir des méthodes propices à la réduction de cette différenciation de procédures. La voie idéale serait certainement l'amendement du droit interne dans le but d'unifier véritablement les systèmes judiciaires dans les Etats Parties car le parallélisme de procédures pourrait être un obstacle à la bonne administration de la justice dans la mesure où il ne facilite pas l'adaptation.

56 L'article 20 du Traité de l'OHADA ajoute que les arrêts de la CCJA reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales.

57 *LufumaLuvuezo P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique? », op. cit., p. 7.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Eu égard à ce qui précède, le pourvoi en cassation du système judiciaire congolais assorti de l'obligation de renvoi serait une procédure dépassée et peu avantageuse. Le pourvoi sans renvoi présente des avantages qui méritent d'être mis à profit notamment en termes d'exclusion des manœuvres dilatoires. Rappelons que le délai raisonnable est un droit garanti par la Constitution en RDC[58]. La CSJ pourrait alors appliquer la règle du droit dans un même arrêt de cassation lorsque les faits sont en état d'y appliquer la loi.

Conclusion

L'analyse de l'incidence du pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le système judiciaire congolais a permis de prendre conscience de deux conséquences fondamentales qu'engendre l'adhésion de l'Etat congolais au Traité de l'OHADA, des conséquences liées précisément à l'application de l'alinéa 5 de l'article 14 dudit Traité. Sur le plan normatif, cette disposition insère dans le droit congolais une nouvelle norme consacrant le pourvoi en cassation sans renvoi, le pouvoir dont dispose la juridiction de cassation d'annuler un jugement rendu en dernier ressort et d'y statuer au fond. Ce qui n'a jamais existé dans le système judiciaire congolais, les juges de la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour de cassation, exercent depuis toujours des compétences purement classiques limitées, en cas d'annulation d'un jugement rendu en dernier ressort, au fait de renvoyer la cause auprès d'une juridiction d'appel compétente pour juger de fait.

Le pouvoir d'évocation que possède la CCJA loin de consacrer un troisième degré de juridiction, est simplement un pouvoir exceptionnel justifié dont la validité relève intrinsèquement de la volonté des Parties au Traité de l'OHADA. Ce pouvoir engendre également sur le plan procédural, le parallélisme de procédures selon que le droit congolais demeure encore dans la procédure classique de pourvoi en cassation assortie de l'obligation de renvoi. Le parallélisme de procédures présente un danger pour la bonne administration de la justice, il traduit en effet le manque d'unicité dans le système judiciaire congolais. D'où la nécessité d'amender la législation pour reconnaitre à la Cour de cassation la capacité d'évoquer et de statuer sur le fond du litige lors que celui-ci est en état d'être jugé. En cela il ne perd pas sa nature de juge du droit mais exerce simplement un pourvoir exceptionnel utile notamment pour assurer le délai raisonnable en lieu et place des procès interminables.

La cassation avec renvoi ne devait non plus disparaître, son intérêt est visible du moment où après annulation du jugement pourvu en cassation, les faits de l'affaire sont tels que notamment une nouvelle instruction devait être ordonnée. Ce qui semble lacunaire dans le droit OHADA car en face des faits mélangés au droit la CCJA jusqu'ici rend des arrêts de rejet et ce, au péril des droits de justiciables.

58 Art. 19 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Bibliographie

- *Amrani-Mekki S.,* « Le principe de célérité », Revue française d'administration publique, n° 125, Paris, 2008,Article disponible sur : http://www.cairn.info.
- *Assepo Assi E.,* « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction? », in Revue internationale de droit comparé, vol. 57, n°4, 2005.
- *BojabwaBondioNseke M.,* « La cassation en matière civile » in Interprétation, Cassation et Annulation en Droit congolais,manuel du Parquet Général de la République, Kinshasa, 2013.
- CCJA n'009/ 2002 du 31 mars 2002, RJCCJA n° spécial, janvier 2003.
- CCJA, 2ème Ch., Arr. n°019/2015; 02 avril 2015, Aff. Société Ivoirienne de Produits et Négoce dite IPN c/ Etat de Côte d'Ivoire.
- CCJA, Arrêt n' 01812005 du 31 mars 2005, RJCCJA n' 5, Vol. 1, janvier-juin 2005.
- CCJA, arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002, RJCCJA n° spécial, janvier 2003.
- CCJA, Arrêt n° 029/2004 du 15 juillet 2004, RJCCJA, n°4, juillet-décembre 2004.
- CCJA, arrêt n° 030/2004 du 04 novembre 2004, RJCCJA n°4 juillet.-déc. 2004.

Centre d'Etudes en Règlement des Différends Internationaux en Afrique (CERDIA), « Enjeux et défis de la justice pénale internationale à la lumière des conflits armés en Afrique», cahier des archives, n°1, Kinshasa 2014.

- Code de procédure civile français.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, J.O.R.D.C., n° spécial janvier 2011.
- Convention de Vienne sur le Droit de Traités de 1969.
- Cours de droit en ligne disponible sur : http://www.cours-de-droit-net.
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile congolais.
- *KamidiOfit R.,*le système judiciaire congolais : organisation et compétence, Kinshasa, 1999.
- *KilalaPene-Amuna G,*Procédure civile, vol. 1, Kampala, Mars 2014.
- *Louvel B.,* « Vers un office renouvelé de la Cour de cassation. Les défis posés par la prise de pouvoir juridique des juridictions constitutionnelle et européenne », Discours prononcé lors du colloque sur « les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire » organisé en partenariat avec l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et l'association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Jeudi 11 décembre 2014.
- *LufumaLuvuezo P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique? », Kinshasa, Juin 2012, Article disponible sur www.leganet.cd.
- *LukooMasabao R.,* La jurisprudence congolaise en procédure civile, Tome I, 2010.
- *MampuyaKanunk'a-Tshiabo A.,*Traité de droit international, Kinshasa, 2016.
- *Mingashang I.,* « La déconstruction du discours des évidences sur le processus d'intégration économique en Afrique », article à paraître.
- *Moudoudou P.,* « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », article disponible sur http://www.ohada.com.
- *MukadiBonyi. &KatualaKabaKashala,*Procédurecivile,Kinshasa, 1999.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

- *MukwabuhikaMabaka P.,*Grands Principes Juridiques, Esquisse d'une typologie des Principes Matriciels du Droit, éd. Espérance, Paris, 2015.
- *Myriam Benlala C.,* « L'influence extérieure de l'Union Européenne », in Union européenne et Droit international, ouvrage en l'honneur de Patrick Daillier, disponible sur :www.pedone.info.
- *Ndam I.*, « la nature juridique de la Cour commune de justice et d'arbitrage », in Revue africaine des sciences juridiques, vol. 7, n° 1, 2010.
- *Ngono Véronique C.,* «Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA », in *Ohadata D*-15-14, Article disponible sur : http://www.revue.ersuma.org.
- *Nsie E*, « la recevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA », in Revue du CERDIP, volume 1, n °2, juillet-décembre 2002.
- Ordonnance n° 82-017 du 31 mars 1982 portant code de procédure devant la cour suprême de justice.
- *PIIH D. &Kamga J., OHADA,*Code bleu (Traité-Actes uniformes, règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée), sous la direction de MbockBiumla Jean-Michel, 2016.
- Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Avril 1996.
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993, et révisé à Québec le 17 octobre 2008.
- *YenyiOlungu V.,* « Parcours historique et idées forces sur la gouvernance de la Cour de Cassation de Paris », in Interprétation, Cassation et Annulation en Droit congolais,manuel du Parquet Général de la République, Kinshasa, 2013.
- *Yougoné Nicéphore F.,*Arbitrage commercial international et développement, Etude du cas des Etats de l'OHADA et du Mercosur, Thèse dirigée par M. Michel BÉLANGE, Soutenue publiquement le 11 septembre 2013, Document disponible sur : http://www.ersuma.org.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-652 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC